

Rémunération des administrateurs, des membres de comités et des représentants externes

Politique de la Chambre des notaires du Québec

Avril 2024

Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoptée par <i>Dernière révision</i>	Conseil d'administration 28 mars 2024 (CAD-2020-2024-51-13) pour application à compter du 1 ^{er} avril 2024
Recommandée par	Comité de gouvernance et d'éthique
Entrée en vigueur initiale	28 avril 2017
Mise à jour de l'annexe 1 (approbation par l'AGA)	s/o
Responsable de l'application	Directeur – Finances, information et TI
Fréquence de révision	Au minimum tous les 4 ans

© Chambre des notaires du Québec, 2024
101-2405, rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télééc. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Table des matières

1. Objet et portée	4
2. Principes directeurs	4
3. Processus de détermination et d’approbation de la rémunération.....	5
Comité ad hoc sur la rémunération.....	5
Assemblée générale annuelle	6
4. Rémunération du président.....	6
Conditions d’exercice de la fonction	6
Rémunération de base annuelle	6
Indemnité de fin de mandat (ou de transition)	6
Avantages et autres éléments	7
5. Rémunération des administrateurs	8
Vice-président.....	8
Administrateurs.....	8
Modalités de paiement.....	9
6. Rémunération des comités.....	9
Président de comité.....	9
Membres de comité	10
Modalités de paiement.....	11
7. Rémunération des représentants externes	11
8. Annexe 1 : Rémunération pour l’exercice financier 2024-2025	12

1. Objet et portée

La présente politique a pour objet de fixer les règles applicables à la rémunération du président, du vice-président, des administrateurs, des membres de comités et des autres représentants de la Chambre des notaires du Québec (« la Chambre » ou « l'Ordre »).

Leur rémunération est déterminée en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique et de transparence et en tenant compte des tendances appliquées dans les autres ordres professionnels et dans des organismes comparables.

La présente politique est établie en conformité avec le *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre* (section IX) (« le Règlement ») qui régit les modalités de rémunération des administrateurs élus.

Elle s'applique :

- Au président de l'Ordre et au vice-président de l'Ordre;
- Aux administrateurs élus;
- Aux administrateurs nommés;
- Aux membres de comités du Conseil d'administration permanents et ad hoc, statutaires et non statutaires, y compris les présidents de comités;
- Aux représentants et délégués de l'Ordre auprès d'un organisme externe¹;
- Aux personnes désignées par le président de l'Ordre².

Elle ne s'applique pas :

- Aux employés de l'Ordre;
- Aux membres de groupes de travail.

Le remboursement des dépenses fait l'objet d'une politique de gestion.

2. Principes directeurs

La rémunération est déterminée par le rôle et les fonctions de chaque intervenant, lesquels sont définis dans le *Code des professions* (art. 62 et suiv. et 80), la *Loi sur le notariat*, les règlements ainsi que les encadrements de gouvernance de l'Ordre³.

De plus, d'autres critères émanent des meilleures pratiques en matière de rémunération des administrateurs :

¹ Il s'agit de toute personne nommée par l'Ordre, pour le représenter auprès d'organismes tiers, qui parle et agit au nom de l'Ordre, car le siège occupé est celui de l'Ordre.

² Il s'agit de toute personne désignée par le président de l'Ordre pour participer aux travaux d'un tiers, mais qui n'agit pas comme représentant de l'Ordre.

³ Voir notamment la politique « *Gouvernance de la Chambre des notaires* » pour le détail sur les rôles et responsabilités des instances et fonctions statutaires de la Chambre.

- La rémunération doit être juste et suffisante pour attirer des candidats crédibles, intègres, compétents pour assurer la mission de l'Ordre. Toutefois, le niveau de la rémunération ne doit pas être un facteur déterminant dans la décision de poser sa candidature ou non;
- La rémunération sert à compenser l'investissement de la personne, y compris le temps de préparation des réunions, ainsi que, s'il y a lieu, les exigences et les contraintes associées aux déplacements qu'elle doit effectuer pour exercer sa fonction;
- La rémunération est déterminée en tenant compte de la mission de la Chambre, de ses valeurs, de sa réalité et de ses risques, comparativement à d'autres organisations similaires, ainsi que de sa capacité de payer, tout en demeurant attractive;
- La rémunération est déterminée différemment de celle de la direction de l'Ordre, car leur rôle, leurs responsabilités et les impératifs institutionnels sont différents;
- La rémunération tient compte de l'équité entre les intervenants;
- La rémunération tient compte de l'utilisation de plus en plus fréquente de moyens technologiques pour tenir les réunions à distance plutôt qu'en présentiel.

3. Processus de détermination et d'approbation de la rémunération

Comité ad hoc sur la rémunération

- 3.1. Un comité ad hoc sur la rémunération est formé dans la dernière moitié du mandat de la présidence. Il a pour mandat de formuler des recommandations sur les critères et les paramètres de rémunération des administrateurs, dont le président et le vice-président, des membres de comités et des autres représentants de la Chambre, le tout en conformité avec le Règlement.
- 3.2. Les travaux de révision doivent être terminés au moins deux mois avant l'assemblée générale annuelle précédant l'élection à la présidence.
- 3.3. La charte du comité ad hoc sur la rémunération est adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Elle précise notamment son mandat, sa composition, son fonctionnement.
- 3.4. Le directeur Finances agit à titre de secrétaire du comité ad hoc.
- 3.5. Dans le cadre de ses travaux, le comité doit procéder à un étalonnage en fonction du groupe de référence, c'est-à-dire par rapport à des ordres professionnels d'envergure équivalente (actif, budget, nombre de membres, activités d'assurance et responsabilité) à celle de la Chambre ainsi que, pour la rémunération du président, des hauts fonctionnaires du gouvernement québécois (protection du public et justice) où des notaires pourraient siéger.
- 3.6. Les recommandations du comité sont présentées au Conseil d'administration, pour fins d'adoption.

Assemblée générale annuelle

- 3.7. Au moins 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre communique entre autres, à tous les notaires, la politique de rémunération pour information ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus (art. 103.1 du *Code des professions*).
- 3.8. Les notaires présents lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) approuvent la rémunération des administrateurs élus, dont celle du président et celle du vice-président, pour l'année financière suivante, sur recommandation du Conseil d'administration. Si elle n'est pas approuvée, celle actuellement en vigueur demeurera (art. 104 du *Code des professions*). Les montants de rémunération approuvés par l'AGA sont reportés à l'annexe 1 de la présente politique.

4. Rémunération du président

Le président de l'Ordre reçoit une rémunération annuelle directe (rémunération de base et indemnité de fin de mandat) et indirecte (avantages et autres éléments) (art. 37.3 du *Règlement*).

Conditions d'exercice de la fonction

- 4.1. La fonction de président est exclusive et exercée à temps plein.
- 4.2. Ses rôles et responsabilités sont décrits dans la politique « *Gouvernance de la Chambre des notaires* ».

Rémunération de base annuelle

- 4.3. Le président de l'Ordre reçoit, pour l'exécution de l'ensemble de ses fonctions, une rémunération de base annuelle, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 et payable selon les modalités applicables aux salaires des employés de la Chambre.
- 4.4. La rémunération de base est indexée le 1^{er} avril de chaque année sur la base du rapport d'enquêtes salariales annuelles publié à l'automne sur le site de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréées (CRHA) pour l'année à venir.
- 4.5. Aucune rémunération supplémentaire n'est versée pour les activités liées aux comités.

Indemnité de fin de mandat (ou de transition)

- 4.6. Une indemnité de fin de mandat (ou de transition) est versée au président qui a terminé son mandat complet et qui n'est pas ou ne peut être réélu, sous réserve qu'il respecte les obligations issues du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités ou de groupes de travail* (après-mandat), soit :

- a. 6 mois de rémunération de base, au terme d'un premier mandat complet ; ou
 - b. 15 mois de rémunération de base, au terme de deux mandats consécutifs complets.
- Elle est calculée selon le montant versé en rémunération de base à la fin de son mandat.

Avantages et autres éléments

Retraite et santé

- 4.7. Le président ne peut contribuer au Régime de retraite des employés de la Chambre des notaires du Québec. Toutefois, il reçoit une contribution équivalente à 10 % de sa rémunération de base annuelle à un régime privé de retraite, tel un REER en son nom. La contribution sera faite une fois par année en février.
- 4.8. Concernant l'adhésion à une assurance santé et médicaments, le choix suivant est proposé au président :
 - a. Adhérer au régime collectif d'assurance offert au personnel cadre ou professionnel non syndiqué de la Chambre;
 - b. Obtenir un remboursement des primes payées à son régime privé, jusqu'à concurrence de la prime qui serait payée par la Chambre dans son régime collectif.

Congés et assurance invalidité

- 4.9 Le président accumule cinq semaines de vacances sur une base annuelle.
- 4.10 Le président bénéficie des mêmes avantages en matière de congés parentaux et d'assurance invalidité que ceux offerts au personnel cadre ou professionnel non syndiqué de la Chambre.

Cotisations et prime d'assurance

- 4.11. Les cotisations annuelles, spéciales et supplémentaires à la Chambre ainsi que la cotisation annuelle à l'Office des professions du Québec sont remboursées pendant la période où le président est en fonction.
- 4.12. La prime de base au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle est remboursée durant le mandat, si elle est nécessaire au respect, par le président, de ses obligations professionnelles.

Indemnité de logement

- 4.13. Une indemnité de logement mensuelle fixe est versée si le président a son domicile à plus de 80 kilomètres du siège social de l'Ordre (voir annexe 1).
- 4.14. Cette indemnité couvre tous les frais d'hébergement hôtelier, de location d'un logement, d'entretien, d'électricité, de chauffage et de stationnement liés à l'hôtel ou au logement.
- 4.15. Aucuns frais de subsistance ne peuvent être réclamés lors des séjours dans la région de la communauté métropolitaine de Montréal, à moins que ce soient des frais de représentation.

Indemnité de départ anticipé

- 4.16. En cas de démission pour des raisons exceptionnelles en cours de mandat, telle que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant lui-même, un conjoint, un

enfant, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, une indemnité de départ peut être versée.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon le calcul suivant : (Mois en fonction / 48 ou 96 selon qu'il s'agit d'un 1^{er} ou d'un 2^e mandat) x Indemnité de fin de mandat applicable.

- 4.17. Elle ne peut être cumulée à une prestation invalidité versée par la Chambre et doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Formation

- 4.18 Les frais de formation et de coaching liés à la fonction de président sont pris en charge par la Chambre dans la limite de 1 % de sa rémunération de base annuelle.

Stationnement

- 4.19. Une place de stationnement est réservée pour le président au siège social de l'Ordre ou dans un immeuble avoisinant.

5. Rémunération des administrateurs

Vice-président

- 5.1. Pour l'exécution de ses activités supplémentaires liées à ses fonctions de vice-président, telles que prévues dans la politique « *Gouvernance de la Chambre des notaires* » et dont il doit rendre compte régulièrement au Conseil d'administration, le vice-président reçoit une rémunération annuelle (art. 37.1 du *Règlement*). Cette rémunération annuelle est fixée à 10 % de la rémunération de base annuelle du président.
- 5.2. Le vice-président a également droit à la rémunération à titre d'administrateur, de président de comité (s'il y a lieu) et de membre de comité (art. 37 du *Règlement*) ainsi qu'au remboursement de ses dépenses, selon les modalités prévues à la politique de remboursement des dépenses. Aucune rémunération ne peut être versée pour sa participation à un organisme externe.

Lorsque le vice-président exerce la fonction de président par intérim pendant une période supérieure à 45 jours, il touche alors la rémunération pour cette fonction, et ce, de manière rétroactive.

Administrateurs

- 5.3. Pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions, les administrateurs ont droit à une rémunération annuelle (art. 37 al,1 du *Règlement*), dont le montant est indiqué à l'annexe 1.
- 5.4. Ces activités sont précisées dans la politique « *Gouvernance de la Chambre des notaires* ». La rémunération d'un administrateur est liée également à son assiduité aux séances du Conseil d'administration.

- 5.5 La rémunération annuelle est indexée le 1^{er} avril de chaque année sur la base du rapport d'enquêtes salariales annuelles publié à l'automne sur le site de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréées (CRHA) pour l'année à venir.
- 5.6. Les administrateurs ayant leur domicile à plus de 400 kilomètres du siège social de la Chambre ont droit, lors de chaque séance du Conseil d'administration en mode présentiel, à une indemnité additionnelle par déplacement (aller-retour) équivalente à un jeton de présence entre 2 et 4h.
- 5.7. Les administrateurs ont également droit à la rémunération de président de comité (s'il y a lieu) et de membre de comité (art. 37 du *Règlement*) ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses, selon les modalités prévues à la politique de remboursement des dépenses.
- 5.8. La rémunération des administrateurs nommés est équivalente à celle des administrateurs élus. En ce sens, toute rémunération versée par l'Office des professions directement à ces personnes pour l'exercice de leurs fonctions sera déduite.

Modalités de paiement

- 5.9. La rémunération du vice-président et celle des administrateurs sont payables trimestriellement et par dépôt direct dans leur compte bancaire. A cette fin, ils doivent compléter le formulaire fourni par l'Ordre et le retourner en y joignant un spécimen de chèque.
- 5.10 Si, au terme du dernier trimestre de l'exercice financier, il apparaît qu'un administrateur a été absent à 25 % ou plus des séances prévues au plan d'activités annuel du Conseil d'administration, il ne percevra pas le dernier versement trimestriel de sa rémunération.
- 5.11. Le détail de la somme payée est transmis électroniquement. Le relevé de paie est disponible sur le portail de EmployeurD pour lequel chaque membre reçoit un code d'accès.
- 5.12. Un relevé fiscal est émis à la fin de chaque année.

6. Rémunération des comités

La rémunération des comités est indexée le 1^{er} avril de chaque année sur la base du rapport d'enquêtes salariales annuelles publié à l'automne sur le site de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréées (CRHA) pour l'année à venir.

Sauf dispositions contraires, la présente section s'applique à tous les comités du Conseil d'administration, qu'ils soient permanents ou ad hoc.

Président de comité

- 6.1. Le président de comité pour lequel est prévu à sa charte de comité un nombre de rencontres égal ou supérieur à trois par année reçoit, pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à ses fonctions, une rémunération annuelle (art. 37 al.2 du *Règlement*), dont le montant est indiqué à l'annexe 1.

Dans le cas d'un comité ad hoc, si la durée du mandat est inférieure à un an, la rémunération annuelle du président de comité est proportionnelle au nombre de mois d'activité du comité.

- 6.2. Pour les comités permanents, ces activités sont décrites en détail dans la politique « *Gouvernance des comités* » et incluent notamment les éléments suivants :
- a. La préparation et la gestion du comité;
 - b. Les activités de formation relative à des fonctions supplémentaires;
 - c. La présence à des activités touchant la raison d'être du comité;
 - d. La participation à des groupes de travail liés aux activités du comité;
 - e. La reddition de comptes du comité;
 - f. Les appels téléphoniques, échanges par courriel et autres rencontres entre lui, la présidence de l'Ordre, les membres de son comité et la permanence.

La rédaction d'une décision par le président de comité sans l'aide de personnes-ressources est une activité exclue de ses fonctions pour les fins de la présente et donne droit à une indemnité additionnelle fixe équivalente à un jeton de présence de plus de 4h.

- 6.3. La rémunération annuelle est payable en sus du jeton de présence auquel il a droit à titre de membre de comité.

Membres de comité

- 6.4. Les membres de comité reçoivent, pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions, un jeton de présence (art. 37 al.3 du *Règlement*) variable selon la durée de la réunion prévue dans l'avis de convocation. Les montants du jeton de présence sont indiqués à l'annexe 1.

Si la durée réelle de la réunion dépasse la durée prévue dans l'avis de convocation, la valeur du jeton de présence est ajustée en conséquence.

- 6.5. Ces activités sont décrites en détail dans la politique « *Gouvernance des comités* » et incluent notamment les éléments suivants :
- a. La préparation, la présence et le suivi aux rencontres du comité;
 - b. Les activités de formation (qui ne sont pas rémunérées);
 - c. La présence à des activités touchant tous les membres du comité;
 - d. Les appels téléphoniques de 30 minutes ou moins ainsi que les échanges par courriel entre le comité, leur président et la permanence.

- 6.6. Lorsqu'un membre de comité doit rédiger une décision ou une sentence arbitrale, ce membre reçoit, pour chaque décision ou sentence arbitrale rédigée sans accompagnement, une indemnité additionnelle fixe équivalente à un jeton de présence de plus de 4h.

- 6.7. Lorsque la rencontre se déroule en présence physique des membres :
- a. Un membre, dont le domicile professionnel est situé entre 80 et 400 kilomètres du lieu de la rencontre, reçoit une indemnité additionnelle pour son déplacement équivalente à un jeton de présence entre 30 min et 2h;
 - b. Un membre, dont le domicile professionnel est situé à plus de 400 kilomètres du lieu de la rencontre, reçoit une indemnité additionnelle pour son déplacement équivalente à un jeton de présence entre 2h et 4h.

- 6.8. Les membres de comité ont droit également au remboursement de leurs dépenses, selon les modalités prévues à la politique de remboursement des dépenses.

Modalités de paiement

- 6.9. La rémunération du président de comité et celle des membres de comité sont payables trimestriellement et par dépôt direct dans leur compte bancaire. À cette fin, ils doivent compléter le formulaire fourni par l'Ordre et le retourner en y joignant un spécimen de chèque.
- 6.10 Par exception, la rémunération du président de comité ad hoc est payable avec les adaptations nécessaires selon la durée du mandat.
- 6.11 Dans le cas où le nombre de réunions n'est pas prévu à la charte d'un comité permanent, la rémunération du président de comité est payable à la fin de l'année, si le nombre de réunions a été supérieur à trois dans l'année écoulée.
- 6.12 Si, au terme du dernier trimestre de l'exercice financier, il apparaît que le président de comité permanent a été absent à 25 % ou plus des réunions du comité, il ne percevra pas le dernier versement trimestriel de sa rémunération.
- 6.13. La personne-ressource de chaque comité transmet au service de la comptabilité, après chaque réunion, une fiche de présence des membres.
- 6.14. Le détail de la somme payée est transmis électroniquement. Le relevé de paie est disponible sur le portail de EmployeurD pour lequel chaque membre reçoit un code d'accès.
- 6.15. Un relevé fiscal est émis à la fin de chaque année.

7. Rémunération des représentants externes

Pour l'application de la présente section., les personnes désignées par le président de l'Ordre sont assimilées aux représentants externes de la Chambre.

- 7.1. Le représentant de la Chambre auprès d'un organisme externe reçoit une rémunération, sauf s'il est un employé de la Chambre ou le vice-président de la Chambre.

La rémunération est équivalente à celle d'un membre de comité. Elle est payable par la Chambre, selon les modalités prévues pour les membres de comités. Si l'organisme externe verse une rémunération, mais que celle-ci se révèle inférieure au montant de la rémunération prévue par la Chambre, cette dernière paie la différence au représentant.

Aucune rémunération additionnelle n'est associée à des fonctions que le représentant serait amené à occuper au sein de l'organisme externe et qui ne relèveraient pas de la stricte représentation de la Chambre.

Enfin, si les dépenses du représentant externe, liées à ses fonctions de représentation de la Chambre, ne sont pas prises en charge par l'organisme externe, la Chambre les rembourse, selon les modalités prévues à la politique de remboursement des dépenses.

8. Annexe 1 : Rémunération pour l'exercice financier 2024-2025⁴

Président	<ul style="list-style-type: none"> • 216 600 \$ / an (salaire de base) • Avantages sociaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ REER : 10% du salaire de base ○ Assurance collective ○ Remboursement des cotisations et de la prime d'assurance professionnelle de base ○ 5 semaines de vacances ○ Congés parentaux et assurance invalidité selon les conditions prévues pour le personnel cadre de la Chambre • Indemnités : <ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnité de logement : 2 000 \$/mois si domicile à plus de 80 km ○ Indemnité de départ : 6 mois de salaire pour un premier mandat, 15 mois de salaire au terme de 2 mandats consécutifs complets
Vice-président	<ul style="list-style-type: none"> • 21 660 \$ / an
Administrateurs	<ul style="list-style-type: none"> • 9 370 \$ / an • Indemnité de déplacement en cas de séance en présentiel si le domicile est situé à plus de 400 km : 350 \$
Présidents de comités	<ul style="list-style-type: none"> • 2 310 \$ / an
Membre de comités (jeton de présence) 600 \$ (+ de 4h) 350 \$ (entre 2h et 4 h) 200 \$ (entre 30 minutes et 2h) Indemnité pour la rédaction d'une décision : 600 \$ Indemnité de déplacement en cas de réunion en présentiel si le domicile professionnel est situé <ul style="list-style-type: none"> • entre 80 et 400 km : 200 \$ • à plus de 400 km : 350 \$ 	Représentants externes Même jeton que celui prévu pour les membres de comités.

Note : indexation appliquée de 3,7 % sur la base du rapport de l'Ordre des CRHA - 21 septembre 2023 avec arrondi à la dizaine la plus proche (la rémunération du vice-président et le jeton de présence ne sont pas concernés par l'indexation en 2024-2025 puisqu'ils sont réévalués).

⁴ Approuvée par l'AGA du 15 novembre 2023